# Décision individuelle n°17642231/2024

***Pétitionnaire** : Monsieur Tom GUERIN*
***Adresse :** 2422 Avenue fortuné Ferrini – 13080 Aix-en-Provence*
***Localisation** : Drac noir*
***Nature de la demande :** Prises de vues et de sons à des fins professionnelles ou à but commercial*
***Dossier suivi par** : Annick Martinet – Daniel Briotet*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331-16, L331-18, L331-24, L331-26, R331-62 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3 et 16 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** la demande de prises de vues et de sons, formulée le 26 avril 2024 par M. Tom Guerrin de réaliser des photographies à des fins professionnelles ou à caractère commercial dans le coeur du parc national des Écrins (Drac noir) ;

**Considérant** que la mise en scène d'une descente extrême en kayak dans un coeur de parc national ne constitue pas un reportage didactique, pédagogique ou artistique conforme avec le caractère du Parc national des Ecrins ;

**Considérant** que le deux autres thématiques citées par le pétitionnaire : la mise en valeur du territoire et la thématique de l'eau ne nécessitent pas une descente extrême en kayak en coeur de Parc national pour être développées ;

**Considérant** que le risque serait plutôt de faire la promotion d'une activité susceptible de nuire au coeur du Parc national des Ecrins et que les prises de vues et de sons peuvent se réaliser en dehors de l'Espace Protégé ;

**Considérant** que la demande de prises de vues et de sons ne répond pas à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Monsieur Tom Guerrin **n'est pas autorisé** à réaliser des photographies à des fins professionnelles ou à caractère commercial dans le cœur du parc national des Écrins (Drac noir).

**Article 4 : Mesures de contrôle**
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 06/05/2024

Copie : Secteur du Champsaur / Valgaudemard

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.